ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 37987

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la législation relative au piégeage et plus particulièrement sur la transposition en droit français de la directive européenne 3254/91. Ce texte interdit, en effet, à compter du 1er janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Il semblerait cependant qu'il vise uniquement les pièges à mâchoires à dents qui sont utilisés, il est vrai, utilisés dans tous les Etats membres. Or, la France fait exception en ce domaine : depuis 1984, notre pays s'est en effet doté d'une législation sur le piégeage interdisant les systèmes retenant l'animal par la patte entre deux mâchoires garnies de dents du fait des fractures et des souffrances ou mutilation intolérables qu'ils sont susceptibles d'occasionner. Des améliorations successives ont abouti à la conception d'un piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées qui semble donner toute satisfaction pour le respect des animaux piégés et s'inscrit donc dans la philosophie de la directive européenne. L'interdire, comme cela avait été décidé par des arrêtés annulés par le Conseil d'Etat, annihilerait les efforts d'adaptation des piégeurs agréés français qui ont renouvelé leur parc deux fois en dix ans et générerait la disparition de fabricants français puisque seuls des pièges à lacets, quasiment tous importés de pays extérieurs à l'Union européenne, pourraient, dès lors, être utilisés. Il lui demande donc de ne pas procéder au retrait d'homologation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées lors de la rédaction des prochains textes d'application.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège ». Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé

depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant sera prochainement publié au Journal officiel. L'association des piégeurs agréés de France qui est représentée au sein de la Commission nationale d'homologation des pièges a été pleinement informée du contenu du règlement communautaire et de son application en France.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37987
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6767
Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7414